

Direction principale des renseignements, de l'accès à l'information,  
de l'éthique et des plaintes

PAR COURRIEL

Québec le 22 septembre 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-09-021 – Lettre de réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 11 septembre dernier, concernant une copie du bail émis en lien avec l'autorisation ministérielle 40207925, des conditions qui y sont formulées, des modalités de renouvellement pour le requérant d'un tel bail ainsi que les documents et annexes en support à l'obtention de ce bail.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- 4121-2021-0264\_bail\_2022-091, 9 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, nous vous informons que certains documents relèvent davantage de la ville de Saint-Raymond. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous devons vous référer à la personne responsable de l'application de la Loi au sein de cet organisme :

Chantal Plamondon  
Greffière  
375, rue Saint-Joseph  
Saint-Raymond (QC) G3L 1A1  
Tél. : 418 337-2202 #110  
Télééc. : 418 337-2203 [chantal.plamondon@villesaintraymond.com](mailto:chantal.plamondon@villesaintraymond.com)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

... 2

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca](mailto:caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 3

**Direction principale des opérations hydriques**

**BAIL**

Bail n°: 2022-091

Dossier n°: 4121-2021-0264

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ce dernier ayant sa demeure habituelle en l'Hôtel du Parlement, à Québec, province de Québec, G1A 1A4, dûment autorisé aux termes des articles 2 et 2.1 de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, c. R-13) et aux termes du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ, c. R-13, r. 1), agissant par **madame Sheila ROBERGE**, directrice par intérim de l'émission et de la gestion des droits d'occupation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dûment autorisée en vertu des Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, c. M-30.001, r. 1).

**Ci-après appelé le : « LOCATEUR »**

LEQUEL loue à : Ville de Saint-Raymond

Domiciliée : 375, rue Saint-Joseph  
Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1

**Ci-après appelée le : « LOCATAIRE »**

le terrain ci-après décrit à savoir :

**1.- DESCRIPTION**

Une partie du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Sept Îles située en face des lots 5 915 873 et 5 915 867 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de cinq cent quarante-sept mètres carrés et quatre dixièmes (547,4 m<sup>2</sup>), telle qu'elle est représentée sur le plan fourni par le locataire pour les fins des présentes.

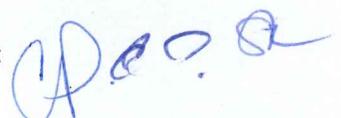
**2.- DESTINATION DES LIEUX LOUÉS**

Ce bail est consenti uniquement aux fins suivantes :

Maintenir, à des fins non lucratives favorisant l'accès du public au plan d'eau, les constructions et/ou ouvrages suivants :

- Débarcadères

PARAPHES :



### 3.- DURÉE

Ce bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er octobre 2022. Par la suite, il sera reconduit, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée, expédiée au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention, quant au LOCATEUR, d'en modifier les termes et conditions.

Ce bail pourra être maintenu en vigueur, incluant toutes les reconductions, pour une période maximale de vingt-cinq (25) ans. Si une occupation sur le domaine hydrique de l'État subsiste à la fin du présent bail, elle devra être régularisée par l'octroi d'un nouveau droit d'occupation selon les conditions qui seront en vigueur.

### 4.- LOYER

#### 4.1 Paiement

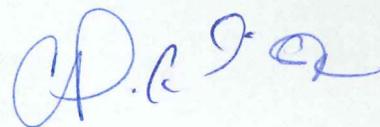
Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le LOCATAIRE d'un loyer annuel de soixante-douze dollars (72,00 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et le jour de son renouvellement. Il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, payable à l'ordre du **ministre des Finances du Québec** et adressé au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction principale des opérations hydriques, 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 4<sup>ème</sup> étage, Case 16, Québec (Québec) G1R 5V7.

Un intérêt sera exigé à compter de la date de facturation sur tout solde impayé dans les trente (30) jours de la facturation au taux édicté selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002). **Le loyer annuel susmentionné est assujéti à la taxe de vente sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ).**

#### 4.2 Ajustement du loyer

Le loyer annuel prévu au paragraphe précédent devra être ajusté annuellement de façon à ne jamais être moindre que le montant minimal indiqué par le LOCATEUR dans un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 6 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ, c. R-13. r. 1). Le LOCATEUR pourra de plus réviser le loyer annuel pour tenir compte des changements survenus dans la valeur du terrain. Cette révision ne pourra être effectuée, à l'égard du LOCATAIRE, plus d'une fois par période de trois (3) ans. Un avis écrit précisant la valeur révisée du terrain et le nouveau loyer exigé sera transmis au LOCATAIRE dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'entrée en vigueur du nouveau loyer. Le LOCATAIRE pourra,

PARAPHES :



dans les trente (30) jours de la réception de l'avis, mettre fin au bail en faisant parvenir au LOCATEUR un avis écrit à cet effet.

4.3 **Renseignements nominatifs**

Par les présentes, le LOCATAIRE consent à ce que le LOCATEUR, en cas de non-paiement de loyer, recoure aux services d'une agence ou d'un bureau spécialisé en cette matière afin de retracer son adresse ou d'établir son patrimoine.

**5.- CONDITIONS PARTICULIÈRES**

5.1 Le présent bail n'autorise que l'occupation des constructions et/ou ouvrages décrits ci-dessus.

5.2 Un nouveau bail ou, selon le cas, un autre droit prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État, devra être émis dans les cas suivants :

5.2.1 Si les constructions et/ou ouvrages décrits à la clause 2 intitulée : « DESTINATION DES LIEUX LOUÉS » du présent bail sont modifiés;

5.2.2 Si le LOCATAIRE modifie les lieux loués ou si les constructions et/ou ouvrages débordent les lieux loués, tels décrits à la clause 1 intitulée : « DESCRIPTION » du présent bail;

5.2.3 Si les fins poursuivies par le LOCATAIRE en vertu du présent bail ne sont plus les mêmes.

5.3 Le présent bail ne dispense pas le LOCATAIRE d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc.

**6.- SOUS-LOCATION DES LIEUX LOUÉS OU CESSIION DE BAIL**

6.1 Sur réception d'un avis indiquant le nom et l'adresse de la personne à qui le LOCATAIRE entend sous-louer les lieux loués ou céder le bail, le LOCATEUR disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour refuser la sous-location ou la cession et indiquer au LOCATAIRE les motifs justifiant son refus.

6.2 Dans le cas de la cession du bail, le LOCATAIRE ne pourra être déchargé de ses obligations si l'avis au LOCATEUR n'est pas accompagné d'un document par lequel le cessionnaire déclare avoir reçu copie du bail et s'engager à en respecter les termes et conditions.

PARAPHES :



- 6.3 Si le LOCATAIRE est en même temps propriétaire du terrain riverain, les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réputées remplies au moment où le LOCATEUR reçoit copie de l'acte de vente du lot riverain dans lequel l'acquéreur déclare avoir reçu copie du bail et s'engager à en respecter les termes et conditions.
- 6.4 Pour un bail consenti à des fins lucratives, l'avis au LOCATEUR de la sous-location ou de la cession doit être accompagné d'un chèque remboursant les dépenses occasionnées par la sous-location ou la cession, telles qu'elles sont indiquées par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 6 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État.
- 6.5 Le LOCATEUR peut refuser la sous-location des lieux loués si le montant du loyer annuel réclamé au SOUS-LOCATAIRE est supérieur à celui prévu à l'alinéa 4.1 de la clause 4 intitulée : « LOYERS » du présent bail.

#### 7.- DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ

Il est reconnu par le LOCATEUR et le LOCATAIRE que le LOCATEUR ne considère pas comme étant une délimitation du domaine de l'État l'indication de la limite du lot riverain, ou de la ligne des hautes eaux, qui est faite au plan dont une copie certifiée est jointe au présent bail. Ce plan a été préparé par Madame Élizabéth Géois, arpenteur-géomètre, en date du 23 août 2022 sous le numéro 19968 des minutes de son répertoire.

#### 8.- DROITS CONFÉRÉS À DES TIERS

Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux droits qui pourraient autrement être exercés sur les lieux loués par le titulaire d'une servitude, d'un droit personnel ou d'un autre droit similaire grevant le terrain riverain ou les lieux loués en vertu du présent bail.

#### 9.- TAXES SCOLAIRES ET MUNICIPALES

- 9.1 Le LOCATAIRE s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées relativement aux lieux loués, que ce soit à titre de taxe locative ou pour les constructions et/ou ouvrages qui pourraient y être érigés par le LOCATAIRE.
- 9.2 Une fois signé entre les parties, le LOCATAIRE s'engage à remettre une copie du présent bail à la municipalité concernée, si cette dernière lui en fait la demande.

#### 10.- RÉSILIATION

Le LOCATEUR peut résilier le présent bail en donnant un avis de trente (30) jours dans les cas suivants :

PARAPHES :

CPG J SK

- 10.1 Si le LOCATAIRE utilise les lieux loués à des fins autres que celles qui sont autorisées à la clause 2 intitulée : « DESTINATION DES LIEUX LOUÉS » du présent bail;
  - 10.2 Si les constructions et/ou ouvrages décrits à la clause 2 intitulée : « DESTINATION DES LIEUX LOUÉS » sont modifiés sans être autorisés par l'émission d'un nouveau bail ou d'un autre droit prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État;
  - 10.3 Si le LOCATAIRE modifie les lieux loués ou si les constructions et/ou ouvrages excèdent le périmètre des lieux loués, tels décrits à la clause 1 intitulée : « DESCRIPTION » du présent bail;
  - 10.4 Si le LOCATAIRE ne respecte pas les conditions d'utilisation qui sont fixées au bail, notamment celle de payer le loyer à la date de renouvellement du bail, ou s'il ne respecte pas des dispositions législatives ou réglementaires dont l'application relève du LOCATEUR, ou encore des conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ces dispositions pour la construction et/ou l'ouvrage visé à cette clause 2;
  - 10.5 S'il entreprend sans le consentement écrit du LOCATEUR des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et/ou ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou le rejet de contaminants dans l'environnement;
  - 10.6 Si une sous-location est effectuée par le LOCATAIRE ou si une cession de bail est intervenue sans se conformer à la clause 6 intitulée: « SOUS-LOCATION DES LIEUX LOUÉS OU CESSION DE BAIL »;
  - 10.7 Si la propriété riveraine est expropriée;
  - 10.8 Si les constructions et/ou ouvrages sont enlevés;
  - 10.9 Si le LOCATEUR requiert les lieux loués à toute fin qu'il juge d'utilité publique.
- 11.- **FIN DU BAIL**
- 11.1 À la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le LOCATAIRE peut abandonner gratuitement au LOCATEUR les constructions et/ou ouvrages érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte; sinon, il doit les enlever et remettre les lieux loués en bon état dans un délai de huit (8) mois après la fin du bail, conformément aux lois et règlements en vigueur à ce moment; le tout aux frais du LOCATAIRE;

PARAPHES :



- 11.2 À défaut de se conformer à l'obligation mentionnée à l'alinéa 11.1 dans le délai prévu, le LOCATEUR aura le droit d'enlever les ouvrages et/ou constructions aux frais du LOCATAIRE et, à cette fin, ce dernier devra donner accès au terrain riverain à toute personne mandatée par le LOCATEUR pour effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable pour ce faire, et à en payer le coût total, y compris tous les frais accessoires. De plus, le LOCATAIRE s'engage personnellement à payer ces frais même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins qu'une cession de bail n'ait été effectuée conformément à la clause 6 du présent bail;
- 11.3 Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre recours dont le LOCATEUR pourra se prévaloir contre le LOCATAIRE dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le LOCATAIRE est assujéti à toutes les lois et tous les règlements concernant la protection de l'environnement en rapport avec les lieux loués, les améliorations pouvant y être apportées et les activités pouvant y être associées.

13.- **RESPONSABILITÉ**

- 13.1 Le LOCATEUR ne peut être tenu responsable de tous dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au LOCATAIRE par les présentes.
- 13.2 Malgré les articles 1854, 1858, 1859 et 1861 du Code civil du Québec et toute autre disposition législative ou réglementaire incompatible, le LOCATEUR ne sera pas tenu responsable des troubles de fait ou de droit subis par le LOCATAIRE. Toute contestation qui pourrait survenir avec des propriétaires de terrains voisins par suite de l'existence des constructions et/ou ouvrages faisant l'objet du présent bail, de même que tous les dommages directs ou indirects que ces constructions et/ou ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du LOCATAIRE.
- 13.3 Le LOCATEUR ne peut être tenu responsable de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux constructions et/ou ouvrages faisant l'objet du présent bail; le LOCATEUR n'étant pas tenu responsable pour la perte ou la destruction de ces constructions et/ou ouvrages.
- 13.4 Le LOCATAIRE ne pourra réclamer aucune indemnité, remboursement ou réclamation quelconque, notamment par suite de la variation du niveau d'eau par la présence d'un ouvrage de retenue des eaux.

PARAPHES :

14.- **DOMANIALITÉ DES LIEUX LOUÉS**

- 14.1 Le LOCATAIRE reconnaît que le présent bail est émis selon les informations foncières actuellement disponibles et accepte la domanialité des lieux loués;
- 14.2 Dans le cas où de nouvelles informations foncières tendent à démontrer que les lieux loués ne sont pas situés sur le domaine hydrique sous l'autorité du LOCATEUR, les sommes jusqu'alors payées par le LOCATAIRE pour le maintien des constructions et/ou ouvrages sur les lieux loués ne donneront lieu à aucun remboursement.

15.- **DROIT DE NAVIGATION**

Le LOCATAIRE reconnaît avoir été avisé que le présent bail ne peut lui permettre de limiter le droit public de navigation, à l'égard des lieux loués.

16.- **PLAN D'EAU REHAUSSÉ PAR LA PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE RETENUE DES EAUX :**

- 16.1 La portion du domaine hydrique de l'État telle que décrite à l'article 1 intitulé : « DESCRIPTION » est située sur un plan d'eau pouvant être rehaussé par la présence d'un ouvrage de retenue des eaux;
- 16.2 Le LOCATAIRE reconnaît que la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage qui rehausse le plan d'eau sur lequel se situent les constructions et/ouvrages est **inconnue ou incertaine**, de sorte qu'il se peut que l'occupation totale exercée sur lieux loués ne correspond pas à celle réellement exercée sur le domaine hydrique de l'État, sous l'autorité du LOCATEUR;
- 16.3 Le présent article est reconnu par les parties comme étant une condition essentielle sans quoi, le présent bail n'aurait pas été émis.

PARAPHES :



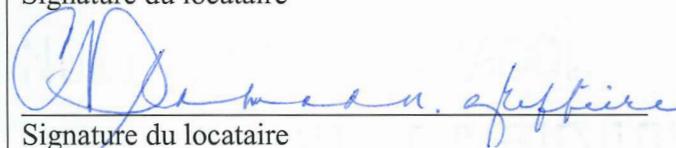
EN FOI DE QUOI les parties ont signé en deux (2) exemplaires conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État et du décret n° 81-2003 du 29 janvier 2003, adopté en vertu de la Loi sur le régime des eaux.

À St-Raymond

Le 17 octobre 2022

  
\_\_\_\_\_

Signature du locataire

  
\_\_\_\_\_

Signature du locataire

53-54

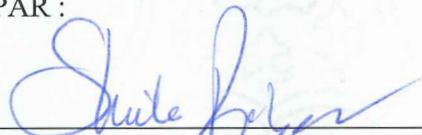
\_\_\_\_\_  
Signature d'un témoin

À Québec (Québec)

Le 16 novembre 2022

Ministre de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques

PAR :

  
\_\_\_\_\_

**Sheila ROBERGE**, directrice par intérim de l'émission  
et de la gestion des droits d'occupation

PARAPHES :

